

BRITISH DOCUMENTS
IN THE
FRENCH ARCHIVES
OF THE
MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

**BRITISH DOCUMENTS
ON FOREIGN AFFAIRS:
REPORTS AND PAPERS FROM THE
FOREIGN OFFICE CONFIDENTIAL PRINT**

GENERAL EDITORS
KENNETH BOURNE and D. CAMERON WATT

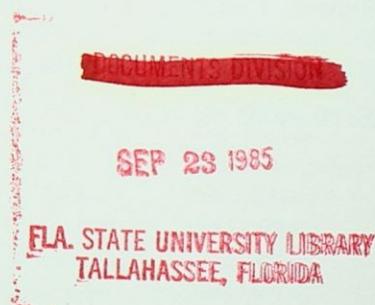
PART II

From the First to the Second World War

SERIES B
**TURKEY, IRAN, AND THE MIDDLE EAST,
1918-1939**

EDITOR
ROBIN BIDWELL

Volume 4
**The Expansion of Ibn Saud,
1922-1925**



UNIVERSITY PUBLICATIONS OF AMERICA

RESEARCH DOCUMENTS
ON FOREIGN AFFAIRS
OF THE UNITED STATES
DEPARTMENT OF STATE

**BRITISH DOCUMENTS
ON FOREIGN AFFAIRS:
REPORTS AND PAPERS FROM THE
FOREIGN OFFICE CONFIDENTIAL PRINT**

GENERAL EDITORS
KENNETH BOURNE and D. CAMERON WATT

PART II

From the First to the Second World War

SERIES B
**TURKEY, IRAN, AND THE MIDDLE EAST,
1918-1939**

EDITOR
ROBIN BIDWELL

Volume 4
**The Expansion of Ibn Saud,
1922-1925**



UNIVERSITY PUBLICATIONS OF AMERICA

Part II
~
Series B
TURKEY,
IRAN,
AND THE
MIDDLE
EAST

Volume 4
The Expansion
of Ibn Saud,
1922-1925



DOC
DS
63.2
.G7
B75
1985
v. 4

ne saurait étouffer, priment toutes les autres considérations. Ainsi tout en appréciant les intentions humanitaires du Gouvernement britannique lorsqu'il s'agit de protéger les chrétiens, la délégation turque ne peut cependant s'empêcher d'ajouter qu'elle n'arrive pas à concevoir que ce Gouvernement sacrifie à cet effet les intérêts des musulmans. Votre Excellence a eu la bonté de me rappeler que l'administration et le contrôle de cette région peu hospitalière a toujours été une source d'embarras pour le Gouvernement turc. Or, tout en ne me souvenant pas que le régime turc, qui a duré pendant des siècles dans cette contrée, y ait jamais rencontré de sérieuses difficultés, il n'est guère possible non plus de se rappeler qu'un fonctionnaire turc y ait été traité autrement qu'avec égard et respect. Toutefois si les embarras d'ordre administratif devaient motiver l'abandon d'un territoire quelconque, me permettriez-vous de vous rappeler également les attentats et les soulèvements auxquels le régime britannique a été ouvertement exposé depuis ces quatre ou cinq dernières années dans l'Irak ?

"Je voudrais ajouter aussi que les Nestoriens trouveraient encore sur le territoire turc le repos et l'aisance dont ils y ont joui pendant des siècles, au cas où ils ne répéteraient pas les fautes qu'ils avaient commises au commencement de la guerre générale sous des instigations étrangères.

"Je remercie votre Excellence d'avoir bien voulu déclarer que la frontière indiquée par elle dans la séance précédente a été proposée en vue de donner satisfaction autant que possible aux desiderata du Gouvernement turc, et pour régler ainsi à l'amiable la question posée devant la conférence. Cependant je me vois dans l'obligation de vous déclarer que cette ligne est loin de contenter les revendications du Gouvernement turc. Je suis chargé par mon Gouvernement de réclamer une ligne frontière qui laisserait sur le territoire de la patrie turque les Sandjaks de Mossoul, de Suleymanié et de Kerkuk.

"Je me vois obligé de répéter de nouveau que le vilayet dont il s'agit est habité par une grande majorité turque et kurde. Et, ainsi que j'ai eu l'occasion de le déclarer précédemment, il n'est possible d'assurer une paix durable qu'à la condition de tracer une frontière qui puisse répondre aux nécessités ethniques. Des lignes de démarcation fixées sous la suggestion de considérations éphémères, ne peuvent, comme je l'ai exposé plus haut, jamais résister à l'épreuve suprême du temps.

"Pourrai-je rappeler à votre Excellence que jadis l'accord Sykes-Picot envisageait le rattachement à la Syrie du Vilayet de Mossoul ? Cette combinaison qui avait le consentement du Gouvernement de Sa Majesté ne reposait pas sur des considérations essentielles. De même, je le crains fort, la ligne proposée aujourd'hui par votre Excellence ne semble pas s'inspirer des nécessités d'une situation durable et peut créer un irrédentisme plein de menaces pour la paix future de l'Orient.

"La déclaration de votre Excellence, suivant laquelle le Gouvernement britannique se réserverait toute liberté d'action pour porter le différend devant la Société des Nations dans le cas où nous n'arriverions pas à tomber d'accord sur une ligne de démarcation, a été accueillie comme très naturelle. De même, le Gouvernement de la République turque se réserve de son côté pleine liberté d'action pour faire prévaloir auprès de cette haute Assemblée ses revendications légitimes basées sur des arguments ethniques, politiques et économiques.

"C'est dans ces considérations que la délégation turque déclare qu'elle est dans l'impossibilité d'acquiescer à la proposition de votre Excellence concernant la formation d'une commission qui se rendrait sur les lieux afin de délimiter la frontière, et qu'elle a l'honneur de prier de nouveau la délégation britannique de prendre en considération une ligne de démarcation répondant aux exigences ethniques et géographiques et sauvegardant les intérêts supérieurs des deux pays."

Après cette déclaration, SIR PERCY COX prend la parole et dit qu'il a parfaitement saisi les revendications turques, qui sont identiques à celles déjà formulées à Lausanne. Il trouve inutile que les deux parties insistent à soutenir leurs thèses réciproques. Néanmoins, il tient à répondre à quelques points dans la déclaration de son Excellence Fethy Bey.

FETHY BEY estime lui aussi qu'il est inutile que les deux parties gardent leurs points de vue. Si la délégation turque insiste, c'est qu'elle est persuadée qu'elle a raison. "Notre thèse est juste," ajoute Fethy Bey ; "elle traduit les desiderata de la population locale, qui est du même sang et de la même race que nous."

SIR PERCY COX demande que la séance prochaine soit reportée à samedi 24 mai 1924, pour lui permettre de répondre à la déclaration de son Excellence Fethy Bey. Il exprime ensuite le désir de connaître les noms des Députés élus par la population de Mossoul et envoyés en Turquie.

FETHY BEY lui indique ces noms : Naïb Zadé Nourri Effendi, Suleyman Féhim Effendi, Halil Aga Zadé Mehmed Nourri Effendi (Mossoul), Nefdji Zadé Nazim Bey (Kerkuk), Fettah Bey (Suleymanié).

La réunion prochaine est reportée à samedi 24 mai, à 3 heures de l'après-midi.
La séance est levée à 3 heures 40.

FETHY.
P. Z. COX.

Le 24 mai 1924.

PROCÈS-VERBAL No. 4.

Séance de Samedi 24 Mai 1924, tenue dans le local de l'ancien Ministère de la Marine à Constantinople.

La séance est ouverte à 3 heures 10 de l'après-midi.

Sont présents :

Pour la Turquie :

Fethi Bey, Président de la grande Assemblée nationale, Député de Constantinople.
Feyzi Bey, ancien Ministre des Travaux publics et Député de Diarbékir.
Faik Bey, Député d'Ordou.
Nousret Bey, Conseiller-légiste au Ministère des Affaires étrangères.
Ishak Avni Bey, Lieutenant-Colonel d'État-Major.

Pour l'Empire britannique :

Sir Percy Cox.
Mr. J. H. Hall, D.S.O., M.C.
Mr. C. H. Jardine.
Lieutenant-Colonel E. F. W. Lees, D.S.O.

Secrétaires : A. Bedy Bey, M. Kiamil Bey.

Interprètes : Ismet Bey, Mr. W. D. W. Matthews

SIR PERCY COX lit le discours suivant :

“ Comme j'ai informé votre Excellence à notre dernière réunion, il y avait certains points dans le discours que vous avez alors prononcé que je ne pouvais laisser passer sans y répondre, mais qui paraissaient mériter d'être étudiés. J'ai l'intention d'examiner maintenant ces points.

“ En premier lieu, votre Excellence a réitéré l'assertion, d'abord mise en avant par la délégation turque à Lausanne, d'après laquelle les Turcs et les Kurdes constitueraient la majorité de la population du Vilayet de Mossoul. Cette assertion, qui est entièrement tendancieuse et trompeuse, a été définitivement rejetée par Lord Curzon dans son discours prononcé devant la Commission territoriale et militaire le 23 janvier 1923, au cours duquel il a fait ressortir que la véritable proportion turque de la population du vilayet ne s'élevait qu'à un douzième du total.

“ Ensuite, en parlant de mon allusion à la présence des Députés élus de Mossoul dans l'Assemblée d'Irak, votre Excellence a fait observer que le Vilayet de Mossoul, y compris le Sandjak de Suleymanié, avait également envoyé des Députés à la grande Assemblée nationale à Angora.

“ Votre Excellence ignore peut-être que l'envoi de ces soi-disant Députés à la grande Assemblée nationale n'a pas été le résultat d'aucune élection publique de la part des habitants locaux, et que ces personnes ne peuvent d'aucune manière être considérées comme mandataires des communautés que, à ce qu'on prétend, elles représenteraient. Je désire faire remarquer qu'il est si loin d'en être ainsi que, lorsque la communauté locale a appris que ces individus, qui avaient quitté l'Irak pour diverses raisons que j'expliquerai sous peu, prétendaient être les

représentants du vilayet, elle publia une lettre de protestation spontanée dans les journaux locaux, signée par les premiers habitants de Mossoul, et ainsi conçue :

“ Quelques personnes de Mossoul sont allées, paraît-il à Angora et sont entrées à la grande Assemblée nationale comme représentants de la ville de Mossoul. Il va sans dire qu'un représentant doit être élu, et nous ignorons que les habitants de Mossoul aient élu quelqu'un pour les représenter à l'Assemblée d'Angora. Puisque cette affaire est très importante, et intéresse la vie même du pays, et puisque Mossoul est une partie inséparable de l'Irak, nous demandons à notre Gouvernement de faire une enquête, afin qu'il soit démontré qu'il n'existe personne à Mossoul ayant connaissance de la représentation de la ville à Angora.”

“ Il ne sera pas sans intérêt d'examiner les circonstances dans lesquelles chacun de ces individus a quitté l'Irak.

“ D'après mes renseignements, l'un d'entre eux, Nuri Effendi Shishko, qui reçoit une allocation de retraite turque et qui était, dans le temps, fonctionnaire subalterne du Gouvernement d'Irak, a été dernièrement relevé de ses fonctions pour inconduite. Se trouvant assujéti à une mesure de surveillance policière, il pensa bon de quitter le pays.

“ Le deuxième individu est Nuri Effendi, Naïbzadah, qui appartient à une branche obscure de la famille bien connue d'El-Naïb. D'après mes renseignements, il est parti pour la Turquie sous le prétexte d'y exercer le commerce, en trompant même son propre père, qui, en apprenant les bruits, selon lesquels son fils se présentait comme Député, a publiquement désavoué l'action de ce dernier.

“ Le numéro trois paraît être Suleiman Effendi, fermier des impôts sur une petite échelle à Mossoul, qui, n'ayant pas fait face à ses obligations envers le Gouvernement s'est enfui du pays pour en éviter les conséquences.

“ Tous les trois sont d'une parfaite nullité et sans cet incident n'auraient jamais fait parler d'eux. Il est manifestement ridicule d'émettre qu'ils pourraient avoir quelque droit à représenter une section quelconque de la population de Mossoul.

“ Je viens maintenant au soi-disant Député de Kerkuk, Nadhim Bey Naftjizadé, qui était autrefois Député de ce sandjak au Parlement de Constantinople. Pendant l'administration britannique fondée après l'armistice, il a prêté son concours au Gouvernement dans les affaires locales, et a servi comme membre du Comité des Notables établi en 1920 pour élaborer une loi électorale pour l'Irak. En 1921, il a postulé un emploi gouvernemental, et a reçu l'offre du Mutésarriflik de Hillah, qu'il a refusé, en alléguant qu'il était candidat au même poste à Kerkuk auquel il pensait avoir des droits acquis. N'ayant pu réaliser ses ambitions de ce côté, il s'est mis à intriguer contre le Gouvernement central. Au printemps de 1923, sachant que son arrestation allait s'effectuer, il s'est enfui à Suleymanié. Lors de l'insuccès des efforts de Euz Démir pour créer du mécontentement à Rowanduz, il s'est réfugié en Turquie. Nadhim Bey est membre d'une famille importante, dont le chef, Salih Bey Naftjizadah, siège actuellement comme Député élu de Kerkuk dans l'Assemblée d'Irak.

“ Je viens maintenant au “Député” de Suleymanié, Fattah Bey, beau-frère du Cheik Mahmud, qui, d'après la presse, serait actuellement à Constantinople. Pour ce qui le concerne, je pense qu'il suffira de faire observer que, lorsqu'il l'a envoyé en Turquie, le Cheik Mahmud, désireux de maintenir un pied dans les deux camps, a envoyé également deux délégués à Bagdad. Cependant, dans tous les trois cas, c'étaient des délégués et non pas des Députés élus.

“ J'ai cru nécessaire d'entrer un peu dans le détail en traitant les antécédents de ces messieurs, afin que votre Excellence soit renseignée sur leur *bona fides* douteuse : cependant, tout en faisant cela, je reconnais volontiers l'attitude correcte de votre Gouvernement, qui a refusé de leur permettre de prendre part aux délibérations de la grande Assemblée nationale.

“ Votre Excellence a, pourtant, prétendu que l'admission des Députés du Vilayet de Mossoul à l'Assemblée constituante d'Irak constituerait une violation du *statu quo*, prescrit par l'article 3 du Traité de Lausanne et par l'article 7 du Protocole d'Évacuation. Sous ce rapport, j'ai l'honneur de faire ressortir que, puisque le Vilayet de Mossoul est actuellement sous l'administration efficace du Gouvernement d'Irak, et que ce vilayet était incontestablement ainsi administré lors de la signature du Traité de Lausanne, la décision uniquement domestique du Gouvernement d'Irak de diriger l'administration conformément aux principes de gouvernement représentatif ne saurait d'aucune manière être regardée comme une

infraction du *statu quo*. D'autre part, la représentation de Mossoul à la grande Assemblée nationale de Turquie dans les circonstances actuelles constituerait certainement une infraction du *statu quo*.

“ Votre Excellence se trompe en disant qu'aucun Député n'a été envoyé du Sandjak de Suleymanié à l'Assemblée d'Irak.

“ Effectivement, la situation c'est que cinq Députés ont été élus pour Suleymanié, y compris le chef de l'importante tribu Jaf et le Cheik Kadir, frère du Cheik Mahmud.

“ Votre Excellence a fait allusion aux mesures sévères prises contre le Cheik Mahmud à Suleymanié. Il ne sera pas nécessaire de rappeler à votre Excellence que le Gouvernement turc se voit parfois également dans l'obligation d'avoir recours à des mesures coercitives contre des chefs kurdes, dont les ambitions personnelles menacent de troubler la tranquillité publique, comme, par exemple, dans le cas de Abdurrahman Agha, chef de la tribu Shernakh, qui d'après mes renseignements est détenu en prison depuis quelque temps par votre Gouvernement.

“ Il me revient que votre Excellence fait observer que les considérations mises en avant par Lord Curzon à Lausanne ne pourraient être citées à l'appui de la ligne de frontière actuellement revendiquée. Je désire rappeler à votre Excellence que Lord Curzon, tout en maintenant son point de vue à l'égard du Vilayet de Mossoul, s'est abstenu d'essayer de définir un tracé pour la frontière septentrionale ; il a, de propos délibéré, laissé cette tâche aux experts des deux côtés. La position maintenue par Lord Curzon à Lausanne a été nécessairement quelque peu modifiée, à la suite des renseignements plus détaillés d'ordre topographique obtenus dernièrement, et de la nécessité urgente qui s'est fait sentir de sauvegarder l'avenir des Assyriens. Le Gouvernement de Sa Majesté s'est décidé maintenant à réclamer le tracé, indiqué sur les cartes que j'ai posées devant votre Excellence à notre deuxième réunion.

“ J'ai déjà eu l'occasion de faire allusion à la disposition de votre Excellence à réunir les chiffres des Turcs et des Kurdes, en se référant à la population du Vilayet de Mossoul et à ses divers éléments ethniques, et de cette façon à donner l'impression tout à fait erronée que les Turcs et les Kurdes sont des races alliées, incapables d'être distinguées, et aux traits et aspirations identiques. Je n'ai pas prévu que votre Excellence désirait retourner à une position qui avait été si complètement et si publiquement démolie par Lord Curzon à Lausanne. Je fais remarquer, pourtant, que votre Excellence a de nouveau choisi cette ligne, en traitant les chiffres fournis par la délégation britannique à Lausanne, dans le but évident d'en déduire quelque argument à l'appui de la demande de la rétrocession du Vilayet de Mossoul à la Turquie pour des raisons d'ordre ethnique. Pour démontrer la faiblesse de cet argument, je me permets de faire observer que, puisqu'un nombre de nationaux hollandais sont domiciliés en Grande-Bretagne, une réclamation pourrait être faite avec une force presque égale, pour que ce pays fût cédé à la Hollande, basé sur le fait que les nationaux hollandais et britanniques constituent une majorité écrasante de la population de la Grande-Bretagne.

“ En parlant de l'avenir des Assyriens, votre Excellence a attribué au Gouvernement de Sa Majesté l'intention d'annexer en protectorat britannique certains territoires qui se trouvent actuellement “ sous le drapeau de la République turque.” En premier lieu, je voudrais rappeler à votre Excellence qu'en vous soumettant notre exposé, j'ai déclaré d'une façon spécifiée que le Gouvernement de Sa Majesté ne pouvait envisager l'idée d'un protectorat britannique pour la région assyrienne.

“ Deuxièmement, à moins que la situation ne se soit modifiée pendant ces quelques semaines passées, l'allusion de votre Excellence à la présence du drapeau turc dans la région dont il s'agit donne une impression quelque peu erronée. D'après mes renseignements, il n'existe pas de vestige d'autorité turque dans aucune partie du territoire réclaté, à l'exception possible de la circonscription de Gerdi, où des détachements turcs maintiennent une existence précaire en face des tribus hostiles, et des villages Nahiya de Chal et d'Oramar, qui sont effectivement sous la juridiction des Aghas kurdes de Chal et d'Oramar. Leurs rapports avec Angora seraient si peu importants qu'aucune tentative n'est même faite pour payer les impôts courants au Gouvernement turc.

“ Votre Excellence a fait allusion à la contradiction apparente entre le désir exprimé par Lord Curzon à Lausanne en faveur de l'établissement de l'autonomie

kurde et mes propositions actuelles se rapportant à l'avenir des Assyriens. Je ne peux pas y voir de contradiction. La réclamation que j'ai l'honneur de faire tend à fournir une solution de la question kurde, conformément aux aspirations librement exprimées des Kurdes d'Irak, aussi bien qu'à assurer l'avenir des Assyriens. La remarque suivante de votre Excellence, d'après laquelle il serait manifestement déraisonnable d'enlever à la Turquie un grand nombre de Kurdes afin de subvenir aux besoins d'un nombre plus restreint d'Assyriens (qui, au surplus, sont numériquement égaux au moins aux Turcs et aux Turcomans du vilayet), démontre qu'en exposant le point de vue britannique, je n'ai pas réussi à m'exprimer avec clarté, et pour éviter toute méprise à cet égard je me répéterai au risque d'être fastidieux. Ce n'est pas et n'a jamais été l'intention du Gouvernement de Sa Majesté de subordonner d'aucune façon les intérêts de la nombreuse population kurde à ceux des minorités chrétiennes du Vilayet de Mossoul. Les éléments kurdes, satisfaits de la mesure d'autonomie locale qui leur a été octroyée, ont déjà à plusieurs reprises donné des preuves incontestables du désir d'unir leur destinée à celle de l'Irak, et le cas des Assyriens n'a été cité, conjointement avec des considérations probantes d'ordre topographique et stratégique, qu'à l'appui de la réclamation du Gouvernement de Sa Majesté à une ligne de frontière, un peu au delà de celle envisagée primitivement, qui rendra possible leur établissement sous forme d'une seule communauté, ou effectivement dans leurs anciennes habitations ou dans le voisinage, sur le territoire pour lequel Sa Majesté britannique tient un mandat de la Société des Nations.

"Une solution telle que celle que j'ai proposée n'entraînerait, comme le fait entendre votre Excellence, aucun sacrifice d'intérêts musulmans, vu que les éléments musulmans habitant le pays, réclamé aux fins de l'établissement des Assyriens, consistent, ou en fractions de tribus nomades accoutumées à passer l'hiver dans les plaines de Mossoul, ou en fractions détachées des tribus, dont l'habitat est dans le Vilayet de Mossoul. Votre Excellence fait observer que tous les hommes sans distinction de race ni de religion jouissent des mêmes droits et privilèges en Turquie, et ajoute que les Nestoriens trouveraient sur le territoire turc toute l'aisance et toute la tranquillité dont ils jouissaient par le passé, pourvu qu'ils ne renouvellent pas leurs activités de la période de guerre. En réponse, je peux seulement dire que tel n'est pas l'avis des Assyriens et des Nestoriens eux-mêmes, qui gardent le souvenir le plus vif, entièrement contraire à celui de votre Excellence, des traitements qu'ils ont reçus aux mains des Turcs par le passé.

"Au reste, les remarques de votre Excellence se résolvent encore une fois en une réitération de la demande, mise en avant par la délégation turque à Lausanne, de la reddition du Vilayet de Mossoul.

"Je trouve inutile, bien plus, comme j'ai déjà rendu clair à votre Excellence, mes instructions me défendent, de négocier sur cette base.

"J'ai soumis à votre Excellence une proposition spécifique d'une frontière, qui, selon la conviction du Gouvernement de Sa Majesté, est nécessaire pour faire face aux exigences de la situation. A moins que votre Excellence ne soit prêt, ou à accepter cette proposition en principe et à discuter avec moi les ajustements éventuels de détail, ou à me soumettre une proposition alternative que mes instructions me permettront de prendre en considération, je serai obligé de m'en référer à mon Gouvernement en demandant des instructions complémentaires, avant de reprendre nos délibérations."

FETHY BEY remercie Sir Percy Cox pour les observations qu'il a bien voulu développer. Il tient à y répondre aujourd'hui même ; mais il demande à délibérer avant avec ses collègues. Il propose donc que la séance soit suspendue pour une demi-heure.

La séance est suspendue à 3 heures 40.

* * * * *

Elle est reprise à 4 heures 15.

FETHY BEY déclare :

"Permettez-moi, Excellence, de vous répondre. Je me sens obligé de parler d'abord de la partie finale de votre discours. Votre délégation a bien voulu indiquer sur la carte qui nous a été remise la ligne frontière qu'elle nous proposait. Revenant sur ce point, votre Excellence nous demande si nous acceptons en non en principe la ligne proposée, en ajoutant que, dans l'affirmative, elle serait disposée à discuter les rectifications de détail.

“ Je dirai tout de suite que je ne puis pas entamer les négociations sur cette base, nos instructions nous prescrivant de régler la question même de Mossoul, qui avait été longuement débattue à Lausanne sans aboutir à un résultat net et définitif. Le dénoûment en avait été ainsi différé faute d'accord. Il est stipulé dans le Traité de Lausanne qu'il sera examiné à l'amiable par les Gouvernements turc et britannique.

“ Nous sommes chargés de revendiquer le Vilayet de Mossoul. Pour concrétiser notre demande, nous allons vous présenter une carte préparée par notre expert militaire, et indiquant les lignes frontières répondant aux visées de notre Gouvernement. J'espère que vous recevrez ce document jusqu'à demain matin. Comme votre Excellence a déclaré que ses instructions lui prescrivent de reprendre les discussions au point où elles avaient été laissées à Lausanne, elle verra, après l'examen de notre carte, si elle peut négocier avec nous dans les limites de nos offres. Je serais bien heureux d'avoir à ce sujet son avis.

“ Quant aux autres considérations formulées par votre Excellence, je ne veux point perdre du temps à les discuter point par point. Je ferai seulement remarquer que les unes en méritent d'être relevées, et d'autres rectifiées.

“ Je dois vous dire qu'on ne peut procéder aux élections publiques dans un pays occupé par l'armée étrangère, dans les mêmes conditions de liberté que dans un pays indépendant. Car la population y court toujours le risque de subir des pressions, d'être poursuivie ou emprisonnée. Notre histoire des dernières années offre des exemples de ce genre. Ainsi, Constantinople et ses environs étaient occupés par les Puissances alliées, ce qui n'a point empêché cette ville d'envoyer ses Députés à Angora. J'étais moi-même du nombre. Plus tard les habitants ont eu l'occasion d'exprimer librement leur opinion, et j'ai eu l'honneur d'être de nouveau élu.

“ Il en a été de même à Adana, occupé par les forces françaises, et à Smyrne, envahi par les troupes hellènes. Les élections y ont eu lieu secrètement. Cela ne se pouvait autrement faire, du moment que, dans le cas contraire, les électeurs auraient à souffrir aussi bien que, les élus des mesures de répression. L'unique moyen de connaître la véritable expression de la volonté populaire dans un cas pareil, c'est de recourir au plébiscite, qui, toutefois, doit être rigoureusement impartial. Or, il est indispensable, pour réaliser cette condition essentielle de retirer les troupes d'occupation et d'évacuer le pays. Le plébiscite pour Mossoul a été proposé par la délégation turque à Lausanne. Mais il a été rejeté par Lord Curzon. C'est pourtant bien là le seul moyen de savoir réellement si la population de ce vilayet désire être rattachée à l'Irak ou à la République turque.

“ Je voudrais également dire quelques mots relativement au mandat britannique sur l'Irak. Le principe de la répartition des mandats aux trois Puissances alliées ayant été arrêté à la Conférence de San-Remo, la Société des Nations a déferé la surveillance de l'Irak à la Grande-Bretagne. Mais la Turquie n'ayant encore fait la paix, les droits de souveraineté sur ce pays appartenaient juridiquement à ce moment à elle. Or, la Ligue des Nations ne pouvait destiner un territoire à telle ou telle autre Puissance, sans l'assentiment de son véritable propriétaire. La Turquie s'étant détachée des Arabes par le Traité de Lausanne, elle se désintéresse du sort de leur patrie qui peut être soumise à un mandat. Mais elle n'a jamais admis un mandat étranger pour une contrée à majorité turque et kurde.

“ Votre Excellence a déclaré qu'il n'existe pas de vestige du Gouvernement turc dans le rayon méridional du Vilayet de Hakkiari. Je me permettrai de lui déclarer que cela n'est nullement vrai. Dans la région en question, sont situés les Kazas de Beyt-il-Chéhab, de Djulémerk et de Chemdinan, qui sont administrés par des kaïmakams turcs désignés par notre Gouvernement central, dont ils reçoivent et exécutent les ordres. Pour en finir, je tiens à exprimer l'espoir que votre Excellence trouvera juste notre proposition, et qu'elle recevra des instructions lui permettant de la prendre en considération pour pouvoir continuer les pourparlers. Je souhaite que nous puissions arriver de cette façon à trouver une solution satisfaisante au problème dont le dénoûment nous incombe.”

SIR PERCY COX répond à Fethy Bey en ces termes :

“ J'ai écouté avec attention les observations de votre Excellence et j'ai noté que je dois recevoir une carte de votre Excellence demain matin, indiquant la ligne que vous proposez que nous discutons.

“ Comme la plus grande partie des observations, que vient de faire votre Excellence, soulèvent la question de la reddition ou de la non-reddition du Vilayet de Mossoul, je préférerais recevoir la carte, que votre Excellence a promis de me faire parvenir, avant de reprendre les pourparlers.”

La séance est levée à 5 heures 5.

A. FETHY.
P. Z. COX.

Le 5 juin 1924.

PROCÈS-VERBAL No. 5.

Séance de Jeudi 5 Juin 1924, tenue dans le local de l'ancien Ministère de la Marine à Constantinople.

La séance est ouverte à 3 heures 10 de l'après-midi.

Sont présents :

Pour la Turquie :

Fethy Bey, Président de la grande Assemblée nationale, Député de Constantinople.

Feyzi Bey, ancien Ministre des Travaux publics et Député de Diarbékir.

Faïk Bey, Député d'Ordou.

Noussret Bey, Conseiller-légiste au Ministère des Affaires étrangères.

Ishak Avni Bey, Lieutenant-Colonel d'État-Major.

Pour l'Empire britannique :

Sir Percy Cox.

Mr. J. H. Hall, D.S.O., M.C.

Mr. C. H. Jardine.

Lieutenant-Colonel E. F. W. Lees, D.S.O.

Taha Bey.

Secrétaires : A. Bedy Bey ; M. Kiamil Bey.

Interprètes : Ismet Bey ; Mr. W. D. W. Matthews.

FETHY BEY lit de discours suivant :

“ Excellence,

“ Par ma lettre en date du 2 juin 1924, j'ai eu l'honneur d'accuser réception de la lettre de votre Excellence en date du même jour, que j'ai transmise à mon Gouvernement.

“ Par ladite lettre votre Excellence me fait savoir que, sauf modification du point de vue de mon Gouvernement, elle se verrait obligée d'abandonner les négociations et de retourner à Londres.

“ En réponse, j'ai l'honneur de porter à sa haute connaissance ce qui suit :

“ Notre conférence s'est réunie conformément à l'article 3 du Traité de Lausanne, dans le but de déterminer à l'amiable la frontière entre la Turquie et l'Irak. Or, la frontière septentrionale de l'Irak consiste d'une façon générale, ainsi qu'il est à la connaissance de tous, dans le tracé que j'ai eu l'honneur de soumettre à la conférence.

“ D'ailleurs, pour ne citer qu'une autorité qu'il ne viendrait à la pensée de personne d'accuser de partialité en faveur de la Turquie, l' 'Encyclopædia Britannica,' deuxième édition, 1910-11, p 740, définit ainsi que suit les limites géographiques de cette région : 'Irak is approximately the region below the Median Wall, from Opis, on the Tigris, at the mouth of Shatt-el-Adhem, to the neighbourhood of Ramadieh, on the Euphrates ; that is, from nearly latitude 34° to the Persian Gulf, and from the Syrian desert to the Persian mountains.'

“ Avant d'être arrivé à un accord relativement à ladite délimitation, le Vilayet de Mossoul, quoique se trouvant aujourd'hui sous l'occupation provisoire de la Grande-Bretagne, fait juridiquement partie de la Turquie. Telle est donc la situation de droit en présence de laquelle se trouvent aujourd'hui les deux délégations.

“ Par conséquent, notre attitude se borne à poser la question même dont le Traité de Paix prescrit l'étude de la solution à l'amiable. Par contre, la revendication de la délégation britannique, n'a aucun rapport avec le principe de la délimitation des frontières entre la Turquie et l'Irak, prévue dans le traité.

“ La délégation britannique demande, en effet, la cession d'un nouveau territoire appartenant à notre Vilayet de Hakkiari et crée ainsi une nouvelle question qu'il ne serait venu à la pensée de personne de soulever durant les négociations de Lausanne et qui ne peut nullement être inférée ni de l'esprit ni de la lettre dudit traité.

“ Si votre Excellence voulait exclure des négociations les questions nouvelles que le traité n'envisage pas et revenir au but même de notre réunion, il pourrait y avoir naturellement un terrain de conversation.

“ Mais si le Gouvernement de Sa Majesté britannique insiste à s'éloigner du but de la conférence pour formuler de nouvelles revendications au sujet du Vilayet de Hakkiari, il n'y aura pas de doute qu'il aura manifesté de cette façon sa préférence de voir les négociations en cours vouées à un échec.

“ Quant à la déclaration concernant la liberté pour le Gouvernement de Sa Majesté britannique de présenter une revendication plus complète pour le compte de l'Irak en soumettant le litige au Conseil de la Société des Nations, je tiens à vous faire observer que, me basant sur ce qui a été énoncé ci-dessus relativement à la frontière de l'Irak, la liberté d'action du Gouvernement britannique ne pourra se porter en dehors des limites du litige en question. En effet, une revendication plus complète pour le compte de l'Irak serait contraire aux stipulations de l'article 3 du traité.

“ En acceptant de soumettre le litige à l'arbitrage de la Société des Nations, la Turquie ne s'est engagée nulle part à se trouver en présence de revendications territoriales illimitées. Par conséquent, elle ne saurait admettre la discussion, au sein de la Société des Nations, de n'importe quelle question qui n'a pas été envisagée par l'article 3 dudit traité. Au contraire, je me permets d'attirer votre attention sur le point que, conformément à l'article 16, ce n'est qu'après la délimitation de la frontière entre l'Irak et la Turquie que la renonciation de la Turquie à ses droits et titres sur l'Irak peut acquérir un caractère conventionnel, car il ne saurait naturellement pas être question de renoncer à un territoire situé au sud d'une frontière non délimitée.

“ La délégation britannique, en n'acceptant pas de négocier conformément à l'esprit et au texte de l'article 3 du traité, ne prend pas en considération la question en litige, qui consiste à déterminer la frontière entre la Turquie et l'Irak. Mais, par contre, en soulevant des prétentions à l'égard du Vilayet de Hakkiari, elle a créé une nouvelle question qui n'a jamais été envisagée et ne peut donc avoir rapport à aucun point de vue avec la question à soumettre à la Société des Nations.

“ En conséquence, il y a lieu de revenir au but prescrit par le texte du traité et de négocier sur ce point ; de cela dépend la solution à l'amiable de la question. Toutefois, si, malgré la précision de l'article 3, la délégation britannique, sans même discuter le point en litige, insistait pour que la question soit portée par-devant la Société des Nations, ceci n'impliquerait d'autre idée que celle de vouloir référer la question à ladite Société en évitant les négociations directes.

“ Devant cette attitude, notre délégation se considérerait comme dispensée de tout effort ultérieur pour mener sa mission à bonne fin ; l'étude de la question incomberait aux Gouvernements respectifs.

“ Mon Gouvernement préférerait la solution de la question à l'amiable, et conserve encore la conviction que cela est réalisable. Il ne peut cependant comprendre, à son grand regret, les raisons pour lesquelles la délégation britannique s'éloigne du terrain sur lequel des négociations seraient possibles.”

A cette déclaration Fethy Bey ajoute les explications suivantes :

“ La Turquie est un Gouvernement républicain fondé par les Turcs et les Kurdes d'un commun accord, et où ils jouissent des mêmes droits. La contrée qu'on comprend par l'expression géographique Irak est notoirement connue. C'est une région dont les limites ont été déterminées et fixées par les géographes, depuis bien longtemps. Nous avons pour tâche de délimiter la frontière entre la Turquie et l'Irak. Cette tâche sera facilitée après avoir défini les régions qui rentrent sous les définitions de Turquie et d'Irak. Je n'ai pas voulu aller aussi loin que l'Encyclopædia Britannica en vous demandant la ligne Opis-Ramadiéh